Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 107/24 Not. 395/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 14 novembre 2023.

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à B-ADRESSE1.) ADRESSE2.),

prévenu,

comparant par Maître Louise VARCONI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 14 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la recevabilité de la réclamation introduite par lui-même, suivant courrier et formulaire de réclamation, contre la décision d'amende forfaitaire du 19 décembre 2022 dans le dossier CSA2217758890.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se fit représenter par Maître Louise VARCONI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Louise VARCONI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.). Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 12 février 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du lundi, 26 février 2024, à laquelle le Tribunal rendit

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°19672/2022 dressé le 29 décembre 2022 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés);

Vu la citation du 14 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 02 juillet 2022 vers 04.25 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesurage automatique installé à la fin de l'autoroute A4, ADRESSE3.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (B) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 92 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 89 km/h au lieu des 70 km/h autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans ledit procès-verbal, l'agent verbalisant a retenu ce qui suit :

« Lors du contrôle automatisé de la vitesse, il a été constaté que le véhicule sous-mentionné (sub. 7a) a été mesuré à une vitesse au-dessus de la limite autorisée (sub. 7b). Le détenteur/conducteur a été avisé par un avis de constatation (lettre simple du 06.07.2022) et un avis de rappel (NUMERO2.) du 20.09.2022) qui lui a été adressé par lettre recommandée. Selon les P&T la lettre de rappel a été réceptionnée en date du 23.09.2022. Le présent dossier ne présentant pas de réaction de la part du détenteur/conducteur, le parquet de Luxembourg a prononcé le 19.12.2022 une amende forfaitaire de 98 euros à l'encontre du détenteur du véhicule. La lettre recommandée NUMERO3.) (envoyé le 19.12.2022) a été reçue par le détenteur en date du 22.12.2020 (selon le destinataire). Suite à ce courrier la personne concernée

nous a transmis en date du 28.12.2022 un formulaire de réclamation AF, en donnant explication qu'il aurait déjà payé l'amende en question en date du 20.12.2022 (en l'occurrence le montant de 49€) (...). Consultant le fichier CTIE, nous avons pu constater qu'un payement de 49€ a été enregistré par nos services en date du 21.12.2022. (...) Remarque: Les dispositions requises par la loi en ce qui concerne la validité de la réclamation sur l'amende forfaitaire ne sont pas remplies, car l'amende forfaitaire n'a pas été payée ».

Le « formulaire de réclamation » précité, daté au 22 décembre 2022, se trouve annexé au procès-verbal dressé en cause.

Pour les besoins de la présente procédure, il est important de préciser que sur ledit formulaire, dûment rempli et signé, figure la mention suivante rédigée en caractères gras : « Annexe indispensable : Justification de paiement de l'amende forfaitaire de 98 EUR ».

Par citation à prévenu du 14 novembre 2023, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Police de Luxembourg aux fins suivantes :

 $\ll I$.

pour voir statuer, vu l'absence de consignation de l'amende forfaitaire et en application de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, sur la recevabilité de la réclamation introduite par PERSONNE2.) suivant courrier et formulaire de réclamation datés du 22/12/2022 contre la décision d'amende forfaitaire du 19/12/2022 dans le dossier CSA2217758890,

II.

En sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la règlementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (B) » et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

Le 02/07/2022, vers 04:25 heures, à ADRESSE4.), FIN DE L'AUTOROUTE A4, ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 89 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h ».

A l'audience publique du 15 janvier 2024, PERSONNE1.) s'est fait représenter par Maître Louise VARCONI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat.

Celle-ci a déclaré que son client, qui ne conteste pas l'infraction mise à sa charge, ne se rappelle pas avoir réclamé contre l'amende forfaitaire et qu'en tout état de cause, il entend retirer sa réclamation!

La représentante du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée en cause en raison de l'absence de production d'un justificatif établissant la consignation du montant de l'amende forfaitaire.

En droit, il y a lieu de préciser que l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit ce qui suit :

« (...) La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. (...) ».

En l'espèce, étant donné qu'il est établi en cause que PERSONNE1.) n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 6 (3) de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour réclamer contre l'amende forfaitaire en omettant de faire accompagner sa réclamation « de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans

l'avis sur la décision d'amende forfaitaire » - formalité à laquelle il a cependant expressément été rendu attentif dans la lettre portant notification de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ainsi que sur le « formulaire de réclamation » qu'il a lui-même rempli et signé - sa réclamation est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, la représentante du Ministère Public entendue en ses conclusions, la mandataire du prévenu entendue en ses explications et moyens,

constate que PERSONNE1.) n'a pas accompagné sa réclamation de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire ;

déclare irrecevable la réclamation de PERSONNE1.) contre la décision d'amende forfaitaire rendue à son encontre ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance, liquidés à 07,05.- EUR (sept euros et cinq cents).

Le tout par application des articles 3, 4, 5, 6 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ainsi que des articles 1, 138, 146, 152, 153, 162, 163 et 388 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART